

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale pour la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Moisenay (77) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 77-010-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'instruction n°DEVP1309892J du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Moisenay du 25 octobre 2011 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU);

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Moisenay daté du 16 décembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 10 janvier 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Moisenay;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 28 février 2017 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 février 2017 :

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ilede-France faite par Nicole GONTIER le 6 mars 2017 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Moisenay visent notamment à permettre un accroissement démographique de l'ordre de 12%, afin d'atteindre une population de 1500 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessitera la construction de 100 logements, qui seront réalisés majoritairement au sein de l'enveloppe urbaine, mais également sur une extension urbaine de 0,7 hectares d'espaces agricoles en continuité de l'enveloppe urbaine;

Considérant que ce secteur d'extension urbaine (site du parc de Sirenne) se trouve à la fois concerné par des zones humides de classe 3 et par la proximité immédiate de lignes électriques à très haute tension (400 000 volts);

Considérant que le PLU de Moisenay aura ainsi à évaluer les enjeux sanitaires correspondants, notamment en termes d'exposition aux champs électromagnétiques, et à prévoir les mesures permettant de prendre en compte ces enjeux, et le cas échéant les recommandations de l'instruction ministérielle n°DEVP1309892J du 15 avril 2013, conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

Considérant que la commune comprend un site classé au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement, « Ru d'Ancœuil », site exceptionnel également au vu de ses qualités paysagères et patrimoniales, et que les objectifs de développement économique et de réalisation d'équipement publics poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Moisenay visent notamment à permettre la création d'une résidence hôtelière et l'extension d'une station d'épuration dans le périmètre de ce site ;

Considérant enfin que le PLU de Moisenay devra être compatible avec les objectifs du SDAGE de Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classes 2 et 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. http://www.driee.ile-de-france-a2159.html);

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Moisenay, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

| | _ | \sim | ı | $\overline{}$ | _ |
|---|---|--------|---|---------------|---|
| D | _ | (: | П | 7 | ⊢ |
| | | | | | |

Article 1er:

La révision du POS de Moisenay en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, prescrite par délibération du 25 octobre 2011, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Moisenay peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Moisenay serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Moisenay et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux:

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France DRIEE

10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).